

Du nouveau dans les formalités relatives au commerce international !

L'Administration de la TVA a récemment publié deux décisions en matière de TVA, l'une concernant la mention du numéro de TVA de l'exportateur dans le document d'exportation ; la seconde étant relative à la preuve des livraisons intracommunautaires.

Conséquences TVA de l'entrée en vigueur du nouveau Code des douanes communautaires (Décision E.T. 129.169 du 20 mai 2016)

Le 1^{er} mai 2016, le nouveau Code des douanes communautaires est entré en vigueur. Cette nouvelle législation modifie le sens de la notion d'« exportateur » qui doit, dorénavant être établi dans le territoire douanier de l'union européenne. Les règles TVA permettent, quant à elles, à un assujetti non établi au sein de l'union européenne d'exempter leurs exportations de biens. En cas d'exportation par un assujetti non établi dans l'union européenne ou de vente Ex Works où c'est l'acquéreur qui se charge des formalités à l'exportation, l'exportateur au sens douanier est alors différent de l'exportateur au sens TVA.

Or, un assujetti qui invoque l'exemption TVA pour cause d'exportation doit être en mesure de se prévaloir d'un document douanier le désignant comme exportateur des biens.


Dans la mesure où la case 2 de la déclaration d'exportation est réservée à la douane, cette case ne peut mentionner que l'exportateur au sens douanier. Dès lors, l'exportateur, au sens TVA, doit être mentionné en case 44. Veuillez noter qu'il est tout-à-fait possible que la même personne soit mentionnée dans les cases 2 et 44 du document d'exportation.

La case 44 doit alors mentionner :

- Le numéro individuel BE du fournisseur établi en Belgique ou à l'étranger ;
- Le numéro global BE du fournisseur représenté et non établi en Belgique ;
- Le numéro de TVA UE du fournisseur qui n'est pas tenu de s'identifier à la TVA en Belgique ;
- Aucun numéro de TVA lorsque le fournisseur est établi en dehors de l'union européenne et qu'il n'est identifié dans aucun Etat membre.

Les livraisons intracommunautaires peuvent désormais être prouvées au moyen du « document de destination » (Décision E.T. 129.460 du 1er juillet 2016)

Pour rappel, afin de pouvoir exempter une livraison intracommunautaire, l'assujetti doit pouvoir démontrer que les biens qu'il a vendus ont été livrés (transportés) depuis la Belgique



vers un autre Etat membre où l'acquéreur a déclaré et soumis à la TVA l'acquisition intracommunautaire des biens.

Avant le 1er juillet 2016, afin de pouvoir démontrer le transport des biens depuis la Belgique vers un autre Etat membre, l'assujetti devait conserver les documents de transport (ex. : CMR) relatifs aux livraisons intracommunautaires effectuées. Or, dans les faits, il était parfois malaisé pour les assujettis de tenir et conserver de tels documents. L'Administration, consciente de ces difficultés, a donné la possibilité aux assujettis de rapporter cette preuve au moyen d'un document de destination.

- **Conditions**

Pour pouvoir utiliser cette preuve alternative du transport des biens en dehors de la Belgique, l'Administration a posé les conditions suivantes:

1. Lors de chaque livraison intracommunautaire, le fournisseur reste libre d'utiliser ou non cette preuve alternative.
2. Le document de destination certifie que les biens, qui font l'objet de la livraison intracommunautaire, sont en possession de l'acheteur à un endroit en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté, quelles que soient les modalités de livraisons convenues.
3. Le document de destination peut englober toutes les livraisons intracommunautaires à un même client relatives à une période maximale de trois mois civils consécutifs.
4. Le document de destination est établi par le fournisseur. L'administration accepte cependant que dans certains cas, il soit établi par l'acheteur.
5. Le document de destination doit contenir certaines mentions (voir document en annexe) :
6. Une personne, de par sa fonction administrative au sein de l'entreprise de l'acheteur (ex. : responsable du département comptabilité) atteste de l'exactitude des indications complétées sur le document de destination.
7. Les documents de destination peuvent être envoyés et confirmés par voie électronique (ex. : email) pour autant que l'authenticité du signataire soit garantie. Les documents échangés doivent alors être conservés en tant que tel.
8. Le fournisseur doit s'assurer que le document de destination lui parvienne signé.

Afin de pouvoir se prévaloir du document de destination, le fournisseur doit être en mesure de produire la facture de vente, les preuves de paiement du prix des biens et la facture relative au transport (si c'est pour le compte de ce dernier que les biens ont été transportés). De même que pour toute livraison intracommunautaire, le fournisseur doit avoir repris ces livraisons intracommunautaires dans son relevé intracommunautaire de biens et doit avoir entrepris des démarches raisonnables afin de s'assurer de ne pas être impliqué dans une fraude fiscale.

- **Entrée en vigueur**

Le document de destination peut être utilisé par les assujettis depuis le 1^{er} juillet 2016. Il est toutefois important de noter que cette mesure de simplification est mise en place à titre d'essai. En effet, si l'Administration devait constater que les conditions ne sont pas respectées ou qu'il est fait un usage abusif de cette simplification, elle se réserve le droit, le cas échéant, d'annuler cette mesure ou de refuser de l'appliquer à l'encontre de certains fournisseurs (identifiés individuellement).

- **Annexe (modèle de document de destination)**

Confirmation de l'arrivée des livraisons intracommunautaires de biens, au sens de l'article 138, paragraphe 1 ^{er} , de la directive 2006/112/CE, à l'usine en Allemagne							
Période : avril-juin 2016							
Fournisseur :							
- Nom : SA X							
- Adresse : Avenue du Parc Industriel 1, 4041 Herstal							
- Numéro BE : BE 999.999.999							
Acheteur :							
- Nom : GmbH Y							
- Adresse : Straße..., Cologne/Allemagne							
- Numéro de TVA : DE 999.999.999							
Livraisons reçues							
Numéro de la facture	Date de la facture	Zinc (en tonne)	Nickel (en tonne)	Cuivre (en tonne)	Date de réception des biens par ou pour le compte de l'acheteur	Lieu d'arrivée	Prix en EUR (hors TVA)
663	06.04.2016	1			avril 2016	Aix-la-Chapelle	1.405,27
687	27.04.2016			3	mai 2016	Aix-la-Chapelle	12.384,25
715	12.05.2016		1		mai 2016	Aix-la-Chapelle	7.909,36
734	10.06.2016		1,5		juin 2016	Aix-la-Chapelle	11.939,72
		1,2			juin 2016	Aix-la-Chapelle	1.738,26
785	21.06.2016			2	juin 2016	Aix-la-Chapelle	8.792,83
Confirmation de l'exactitude du document de destination :							
- Nom et prénom : Z (par ex. comptable de Y)							
- Reçu pour Y							
- Date : 06.07.2016							
- Signature de Z							

RSM Belgique vous informe

Si vous désirez plus d'information sur ces nouvelles dispositions, vous pouvez contacter l'équipe TVA de RSM Belgique.

RSM Intertax

RSM Belgium souhaite, par ce document, fournir des informations générales, sans que les informations contenues dans ce document ne soient considérées comme un avis. La rédaction s'efforce de composer cette édition de la manière la plus précise possible. Cependant, nous ne pouvons pas vous garantir que ces informations seront toujours exactes au moment où elles seront reçues ou qu'elles seront toujours exactes dans le futur.